

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**PM 2025 X 72**

**Le 25 mai 2025**

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

**Pétitionnaire :**

Mme SZLAMKA-DIEUDONNE  
Perny  
06.17.58.12.78  
rotarysaintlys@gmail.com

**Bénéficiaire :** Association  
ROTARY club Saint-Lys

**Nature de l'autorisation :**  
Vide grenier

**Adresse de l'autorisation :**  
Boulodrome et son parking  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**  
1 jour

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,  
VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,  
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 06 mai 2025, de Mme SZLAMKA DIEUDONNE Perny en sa qualité de présidente de l'association ROTARY club Saint-Lys pour l'installation d'un vide grenier le dimanche 25 mai 2025, de 05h00 à 20h00, au boulodrome et son parking à Saint-Lys.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 : Autorisation**

L'association ROTARY club Saint-Lys est autorisée à occuper le boulodrome et son parking, situé rue des Jardins 31470 Saint-Lys, le dimanche 25 mai 2025 de 05h00 jusqu'à 19h00 pour un vide grenier.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :     *Sécurité et signalisation***

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking du boulodrome le samedi 24 mai 2025 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 25 mai 2025 à 19h00.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

**Article 3 :     *Réglementation de la signalisation***

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire est responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 4 :     *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 :     *Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 :     *Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys le 13 mai 2025

**Le Maire  
Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*